

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 24/10/2023

VOI.23.00.A02646

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
PONT BREGILLE, RUE BERSOT et AVENUE ARTHUR GAULARD

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise ROC AMENAGEMENT  
Considérant que des travaux de consolidation de la culée gauche du Pont de Bregille rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2023 au 17/11/2023 PONT BREGILLE, RUE BERSOT et AVENUE ARTHUR GAULARD

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit PARKING SAINT PAUL, face aux caisses automatiques, sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 30/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 13 h 00 RUE BERSOT, au droit du n°64 (entrées A et B du CIRFA) sur 30 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le 03/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 13 h 00 RUE BERSOT, au droit du n°64 (entrées A et B du CIRFA) sur 30 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier AVENUE ARTHUR GAULARD, au droit de la RUE BERSOT, dans les 2 sens de circulation, par périodes n'excédant pas 3 minutes.



**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023

Besançon, le \_\_\_\_\_

Pour le Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée